

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 20 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt septembre, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges se sont réunis en conseil communautaire, à Boulogne sur Gesse, sur la convocation qui leur a été adressée.

**Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances**

	commune	nom	prénom	
1	AGASSAC	LACOSTE	Victoria	Présente
2	ALAN	SOUDAIS	Jean-Luc	Présent
3	AMBAX	ALLARD	Pierre	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	FITTE	Michel	Présent
7	AURIGNAC	BERTRAND	Philippe	Absent
8	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves – Pierre	Absent
10	BACHAS	CHEYLAT	Hervé	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Présent
14	BOISSEDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIERE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
18	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
19	BOULOGNE SUR GESSE	MEDEVIELLE	Pierre	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Absent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABERE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	Présent
25	CASTERA VIGNOLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	MATTIONI	Rémédios	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURES	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Josiane	Absente
29	CHARLAS	DUCLÓS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	BRANGER	Pierre	Absent

34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Suppléé par Jean-Claude LAJOUS
37	ESTANCARBON	FABE	Jean-Paul	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Excusée
40	FRONTIGNAN-SAVES	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Procuration à Thierry TOUBERT
42	GOUDEX	DUCASSE	Moïse	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Présent
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	BRINGUIER	Francisca	Procuration à Claire VOUGNY
46	LABASTIDE-PAUMES	CHARLAS	Gabriel	Procuration à Christiane LARRIEU
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	BRUNET	Jeanine	Présente
49	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
50	LARCAN	CABARE	Lucien	Procuration à Jean-Claude LAFFORGUE
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Gérard BALJAN
52	LATOUE	FERAUT	Jacques	Présent
53	LE CUIING	LACROIX	Nathalie	Présente
54	LECUSSAN	ENTAJAN	Armand	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Procuration à Alain BOUBEE
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Procuration à Alain FRECHOU
60	L'ISLE EN DODON	CARAOUE	François	Procuration à Valentin BIASON
61	L'ISLE EN DODON	LE ROUX DE BRETAGNE	Loïc	Présent
62	L'ISLE EN DODON	LASSERRE	Guy	Absent
63	L'ISLE EN DODON	RASPAUD	Pierre	Absent
64	LODES	BAQUE	Jean	Présent
65	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
66	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Suppléée Par Jean-Paul BISTOS-VAYSSE
67	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Présent
68	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
69	MIRAMONT DE COMMINGES	LACOMME	Camille	Absent
70	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Présente
71	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
72	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Présent
73	MONTESQUIEU-GUITTAUT	BEAUCHET	Patrick	Présent
74	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Présent
75	MONTMAURIN	BELAIR	Sylvia	Présente
76	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
77	MONTREJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
78	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILLAUD
79	MONTREJEAU	FENARD	Pierrette	Procuration à Eric MIQUEL
80	MONTREJEAU	LORENZI	Guy	Absent
81	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Présent
82	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Absente
83	NENIGAN	CRSPIN	Damien	Absent
84	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
85	PEGUILHAN	BROCAS	Michel	Présent
86	PEGUILHAN	CASTEX	Marc	Présent
87	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Procuration à Jean-Claude LASSERRE
88	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
89	POINTIS-INARD	PUISSEGUIR	Jean-Louis	Présent

90	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Présent
91	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
92	REGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Philippe GASPIN
93	RIEUCAZE	MAYLIN	Claudette	Absente
94	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
95	SAINT-ANDRE	de GALARD	Jean	Absent
96	SAINT-ELIX SEGLAN	ADER	Danielle	Présente
97	SAINT-FERREOL	BOUAS	Thierry	Absent
98	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
99	SAINT-GAUDENS	BRUNET	Corinne	Procuration à Josette CAZES
100	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
101	SAINT-GAUDENS	de ROSSO	Stéphanie	Procuration à Evelyne SANSONETTO
102	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Procuration à Jean SUBRA
103	SAINT-GAUDENS	GASTO-OUSTRIC	Magali	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Procuration à Annie NAVARRE
ati	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Absent
106	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Procuration à Béatrice MALET
107	SAINT-GAUDENS	JAMAIN	Michel	Présent
108	SAINT-GAUDENS	LACROIX	Robert	Présent
109	SAINT-GAUDENS	LEPINAY	Jean-Raymond	Procuration à Jeanine BRUNET
110	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
111	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
112	SAINT-GAUDENS	MOUNIELOU	Catherine	Absente
113	SAINT-GAUDENS	NASSIET	Yvon	Procuration à Robert LACROIX
114	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
115	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Michel JAMAIN
116	SAINT-GAUDENS	PITIOT	Jean-Luc	Procuration à Jean-Pierre DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	PONS	Dominique	Procuration à Pierre MEDEVIELLE
118	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Absente
119	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
120	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Procuration à Céline RICOUL
121	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Magali GASTO-OUSTRIC
122	SAINT-GAUDENS	SUBRA	Jean	Présent
123	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
124	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Thierry POUZOL
125	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
126	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
127	SAINT-MAR CET	MILLET	Chantal	Présente
128	SAINT-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
129	SAINT-PLANCARD	MALLET	Alfred	Absent
130	SALHERM	TARRAUBE	Bernard	Présent
131	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
132	SAMOUILLAN	CHRETIEN	Michel	Absent
133	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Suppléée par Anita de FAIL
134	SARREMEZAN	MARC	Sandrine	Présente
135	SAUX ET POMAREDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
136	SAVARTES	GILLY	Martine	Suppléée par Philippe GASPIN
137	SEDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
138	TERREBASSE	FAURE	Thomas	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
139	VALENTINE	PUISSEGUR	André	Absent
140	VILLENEUVE DE RIVIERE	PLUMET	Claude	Absent
141	VILLENEUVE DE RIVIERE	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Emilie SUBRA
142	VILLENEUVE DE RIVIERE	SUBRA	Emilie	Présente
143	VILLENEUVE-LECUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Est nommée secrétaire de séance : Emilie SUBRA

-----  
Après avoir procédé à l'appel nominal, le **PRESIDENT** accueille Madame VIOUJARD de la **SPL AREC Occitanie** venue présenter le **PCAET 2019-2025**.

### **DEROULEMENT DE LA SEANCE**

■ Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 30 août sera soumis à la prochaine séance.

■ Point n°15 / composition de la CLECT – désignation de nouveaux membres  
Gilles FOURTIES, maire élu à Ponlat-Taillebourg, n'est pas mentionné dans la note de synthèse mais figure bien dans la liste complète figurant dans la délibération.

■ Un projet de délibération portant sur une demande de fonds de solidarité suite à catastrophes naturelles a été remis à l'entrée à chaque élu. Il sera présenté en fin de séance.

### **PRESENTATION DU PCAET par l'AREC OCCITANIE**

**par Brunehilde VIOUJARD**

Voir document joint en annexe

**JC LAJOUS** demande si le stockage de carbone a été évalué. L'érosion est importante. Par ailleurs, la consommation de viande est très basse. Toulouse consomme hors département alors que la production est ici en Comminges.

**A FRECHOU** explique les trois études croisées du PCAET, GEMAPI et PLAN CLIMAT qui devraient répondre à ces problématiques.

**JC LAJOUS** fait part des difficultés futures que rencontrera la génération des agriculteurs qui ont la cinquantaine pour la reprise de leurs exploitations. Il faut se poser la question de leur avenir.

Le **PRESIDENT** confirme ces inquiétudes.

**JB CASTEX** ajoute qu'une étude sur les abattoirs est en cours pour garder de la valeur ajoutée sur le territoire. Elle comprend un volet transition en vue de pérenniser l'activité des agriculteurs.

**T POUZOL** revient sur les quotas industriels présentés en page 6 du document. Il semblerait que la partie gazière n'ait pas été évaluée.

**B VIOUJARD** confirme qu'effectivement les ressources énergétiques n'ont pas été prises en compte. L'idée est d'utiliser les énergies renouvelables et non les énergies fossiles.

**P MEDEVILLE** fait part d'un projet à Boulogne sur Gesse qui consiste à externaliser les sièges d'exploitations agricoles, souvent fixés au domicile, dans des ateliers-relais (à louer). Pour ce qui concerne la consommation locale, le sujet est revenu au Sénat lors des Etats Généraux de l'Alimentation. Les députés de la majorité se sont figés sur la position prise par le Sénat. Le Projet Alimentaire Territorial mérite une attention particulière et doit s'inscrire dans le projet de territoire.

**Le PRESIDENT** ajoute que la chambre d'Agriculture et la chambre de Métiers ont présenté dans le cadre des Pyrénées un projet de reprise d'exploitations auquel participera la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

**E MIQUEL** fait deux remarques :

- 1) les transports, p 12 - Fibre Excellence a vu l'Etat et la SNCF fermer les sites de stockage de bois dans le Massif Central. 22 camions arrivent maintenant tous les jours sur le site de l'usine.
- 2) le projet de pôle d'excellence rurale, étudié il y a quelques années, faisait apparaître les déchets en forêts laissé par l'agriculture, gisement peu valorisé.

**JL PUISSEGUR** dit qu'il n'y a aucun problème d'approvisionnement pour la chaudière bois. En revanche, il faudrait s'assurer de l'approvisionnement si collectivités et particuliers venaient à choisir en nombre cet équipement.

**Le PRESIDENT** dit qu'il est obligatoire pour la communauté de communes de prendre conscience de tous ces besoins.

**Les élus sont conviés à deux séances de cinéma-débat sur ce sujet programmées,**

- le 27/09 au Cinéma le Régent à Saint-Gaudens,
- le 02/10, au cinéma de Boulogne sur Gesse.

**Le film s'intitule DEMAIN.**

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX  
DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DES 20 JUIN 2018, 27 JUIN 2018 et 02 JUILLET 2018**

**Le PRESIDENT** demande s'il y a des commentaires sur le **procès-verbal du 20 juin 2018**.

*Aucun commentaire.*

Le procès-verbal de la séance **du 20 juin 2018** est soumis au vote.

**POUR :** 108  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**Le PRESIDENT** demande s'il y a des commentaires sur le **procès-verbal du 27 juin 2018**.

*Aucun commentaire.*

Le procès-verbal de la séance **du 27 juin 2018** est soumis au vote.

**POUR :** 108  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

=

**Le PRESIDENT** demande s'il y a des commentaires sur le **procès-verbal du 02 juillet 2018**.

*Aucun commentaire.*

Le procès-verbal de la séance **du 02 juillet 2018** est soumis au vote.

**POUR :** 108  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**CREATION TAXE LIEE A LA COMPETENCE GEMAPI**

Monsieur Alain FRECHOU, Vice-président, présente le rapport suivant :

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au leur janvier 2018 ;

VU les dispositions des articles L.211-7 du Code de l'environnement ;

VU les articles 1379 et 1530 bis du Code général des impôts ;

VU les articles L. 5214-16 du CGCT ;

VU la délibération N°2018-07 du 1<sup>er</sup> février 2018, créant la taxe GEMAPI pour l'exercice 2018,

Considérant la nécessité de proroger cette taxation

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer pour

- instituer et percevoir la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019;
- charger le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

**POUR :** 107  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :** 1

**ADOPTE**

**M GASTO-OUSTRIC** rappelle que la communauté de communes avait délibéré sur le principe de cette taxe pour l'année 2018. Les services fiscaux ont demandé de rajouter « à compter » du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Une délibération sera votée chaque année concernant le produit à percevoir.

**J BRUNET** demande quel sera le montant de cette taxe par foyer. Que se passera t-il avec la disparition de la taxe d'habitation ?

**A FRECHOU** dit que le pourcentage de calcul est compliqué. Il s'appuiera sur la taxe d'habitation, le foncier bâti et non bâti, la CFE avec plus de répartition sur les terres agricoles concernées. La taxe GEMAPI sera maintenue après la disparition de la taxe d'habitation. Les besoins du syndicat Garonne Amont sont évalués à environ 100 000 €. Ce syndicat sera créé prochainement. De futurs agents sont en cours de recrutement. Les communes de Valentine, Labarthe-Inard ainsi que la régie électrique de Miramont seront principalement concernées par la lutte contre les inondations.

**J BRUNET** dit que les chiffres semblent sous-estimés par rapport à la mise en œuvre. Est-ce qu'une augmentation est prévue pour 2020 ? Quelles seront les subventions ?

**A FRECHOU** explique l'aide qu'apportera l'Agence de l'Eau qui prendra en charge par exemple 60 % des salaires. Une augmentation en 2020 n'est pas envisagée d'autant que la communauté de communes ne souhaite pas se rapprocher du plafond fixé à 40 € / hab.

**TAXE LIEE A LA COMPETENCE GEMAPI  
FIXATION DU PRODUIT POUR L'EXERCICE 2019**

Monsieur Alain FRECHOU, Vice-président, présente le rapport suivant :

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au leur janvier 2018 ;

VU les dispositions des articles L.211-7 du Code de l'environnement ;

VU les articles 1379 et 1530 bis du Code général des impôts ;

VU les articles L. 5214-16 du CGCT ;

VU la délibération instaurant la taxe GEMAPI à compter de l'exercice 2019,

Considérant l'obligation de fixer le produit attendu chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre n-1,

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer pour

- FIXER le produit attendu lié à la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour l'exercice 2019 à 292 000.00 €
  
- CHARGER Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

<b>POUR :</b>	<b>105</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>1</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>2</b>

**ADOPTE**

***M BROCAS** fait part de sa gêne face à la hausse de 4,3 % des taxes vis-à-vis des administrés. Même si ce pourcentage est faible, Monsieur Brocas propose qu'il soit stabilisé jusqu'aux prochaines élections.*

***M GASTO-OUSTRIC** rappelle que 100 000 € sont prévus pour le syndicat Garonne Amont. Les syndicats Touch et Save doivent faire connaître prochainement les produits attendus.*

**TAXE DE SEJOUR 2019**

JP MANENT-MANENT rappelle que par délibération du 25 septembre 2017, la Communauté avait mis en œuvre une taxe de séjour généralisée sur l'ensemble du territoire.

Au regard de l'offre de services proposée par notre territoire en comparaison avec d'autres mieux dotés, il apparaît nécessaire de revoir à compter de l'exercice 2019, une grille de tarifs plus adaptée et tenant compte des nouvelles dispositions relatives aux hébergeurs non classés.

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, article 67

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 90

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances pour 2018, article 44

Vu les propositions effectuées par les administrateurs de l'office de tourisme

Vu la Commission des Finances réunie le 17 septembre 2018,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide :

- 1) les tarifs de la taxe de séjour « au réel », comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarifs Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges	Taxe additionnelle départementale	Taxe totale
Palaces	0.70 €	0,07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	0,07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	0,07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	0,05 €	0.55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%*	+0.1%*	1.10 %*

\*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il, est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond aux prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Cette mesure supprime la nécessité de prendre des arrêtés de classements pour les équivalences

- 2) Décide que les autres dispositions de la délibération du 25 septembre 2017 demeurent inchangées
- 3) Décide d'autoriser le Président à passer et à signer tous actes et documents afférents à cette opération.

**POUR :**  
**CONTRE :**

**107**

**ABSTENTIONS : 1**

**ADOPTE**

**TRANSFERT DES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES  
AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)  
EN LIEU ET PLACE DES COMMUNES MEMBRES**

Madame Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions communales au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de « départementalisation ».

Lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L. 1424-35 du CGCT, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier (article L. 1424-1-1 du CGCT).

Dans le cas du transfert de la compétence à un EPCI, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

Aussi, dans le cadre de l'optimisation des ressources de notre EPCI, il est proposé aux communes de transférer leur compétence « financement du contingent SDIS » afin d'augmenter le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté de communes et ainsi le montant de sa Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Le transfert du contingent SDIS à la CC Cœur et Coteaux du Comminges est un transfert « financier », « simple » dans sa mise en œuvre car :

- ✓ Il n'y a pas de personnel à transférer,
- ✓ Il n'y a pas de patrimoine mobilier ou immobilier à transférer,
- ✓ Il n'y a pas de dette à transférer,

Le contingent communal total versé au SDIS en 2018 par les communes de la CC Cœur et Coteaux du Comminges est de 901 728,24€.

Le transfert de la contribution des communes au SDIS n'entraîne pas le transfert de la compétence « défense extérieure contre l'incendie » qui reste de compétence communale ni les pouvoirs de police du Maire.

Vu l'article L. 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1424-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation du projet de transfert à la Commission Locale d'Évaluations des Transferts de Charges en date du 6 septembre 2018,

Vu l'avis de la commission des finances du 17 septembre 2018

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'AUTORISER le transfert des contributions obligatoires au SDIS en lieu et place des communes.

- D'INVITER les communes membres à bien vouloir se prononcer sur cette prise de compétence facultative dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

**POUR :** 106

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :** 2

**ADOPTE**

### **INSTAURATION TAXE ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)**

Madame Magali GASTO-OUSTRIC expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, date de la création de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, les dispositions relatives à la perception de la TEOM sont régies au titre du régime transitoire. C'est-à-dire sur application des délibérations antérieures prises par les établissements fusionnés. Considérant la nécessité d'instaurer au nom du nouvel établissement la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu la Commission des Finances réunie le 17 septembre 2018

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

CHARGE Monsieur Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

**POUR :** 108

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## PERCEPTION DE LA TEOM EN LIEU ET PLACE DU SIVOM SAINT-GAUDENS MONTREJEAU ASPET MAGNOAC

Madame Magali GASTO-OUSTRIC expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il est précisé que les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,
- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée, et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, date de la création de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, les dispositions relatives à la perception de la TEOM sont régies au titre du régime transitoire ; c'est-à-dire sur application des délibérations antérieures prises par les établissements fusionnés. Considérant la nécessité de percevoir directement la TEOM, afin d'harmoniser cette perception sur l'ensemble du territoire communautaire,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
Vu la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000,  
Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002,  
Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du SIVOM Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet-Magnoac sur l'ensemble du territoire, qui l'a instituée par délibération du 11 octobre 2001  
CHARGE Monsieur Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**POUR :** 108

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## DETERMINATION DU ZONAGE DE PERCEPTION DE LA TEOM

Madame Magali GASTO-OUSTRIC expose au Conseil les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts. Ces dispositions autorisent, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies :

\* en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu

\* en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets (les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les EPCI qui perçoivent la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte ne peuvent pas définir ce type de zonage sur leur territoire).

Les zones, dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra communal. Pour les groupements de communes, elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

A l'exception des communes suivantes dont la définition du zonage reste sous compétence du SIVOM Saint-Gaudens-Montrejeau-Aspet-Magnoac

- |                         |                     |
|-------------------------|---------------------|
| • Aspret-Sarrat         | Ausson              |
| • Estancarbon           | Balesta             |
| • Labarthe Inard        | Bordes de Rivière   |
| • Labarthe-Rivière      | Boudrac             |
| • Lalouret-Laffiteau    | Cazaril-Tambourès   |
| • Landorthe             | Clarac              |
| • Larcan                | Cuguron             |
| • Lespiteau             | Franquevielle       |
| • Lieoux                | Le Cuing            |
| • Lodes                 | Lécussan            |
| • Miramont de Comminges | Loudet              |
| • Pointis Inard         | Montréjeau          |
| • Régades               | Ponlat-Taillebourg  |
| • Rieucazé              | Saint-Plancard      |
| • Saux et Pomarède      | Sedeilhac           |
| • Saint-Gaudens         | Les Tourelles       |
| • Saint-Ignan           | Villeneuve-Lécussan |
| • Saint-Marcet          |                     |
| • Savarhès              |                     |
| • Valentine             |                     |
| • Villeneuve de Rivière |                     |

La définition des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, serait la suivante :

- zone n° 1 composée des communes ou parties de communes suivantes :

- Parties de la commune de L'Isle-En-Dodon (voir plan et tableaux joints)

- zone n° 2 composée des communes ou parties de communes suivantes :

- |                    |                      |                    |
|--------------------|----------------------|--------------------|
| • Agassac          | Alan                 | Blajan             |
| • Ambax            | Aulon                | Boulogne sur Gesse |
| • Anan             | Aurignac             | Cardeilhac         |
| • Boissède         | Bachas               | Castera-Vignolles  |
| • Castelgaillard   | Benque               | Charlas            |
| • Cazac            | Boussan              | Ciadoux            |
| • Coueilles        | Bouzin               | Escanecrabe        |
| • Fabas            | Cassagnabère-Tournas | Gensac de Boulogne |
| • Frontignan-Savès | Cazeneuve-Montaut    | Larroque           |
| • Goudex           | Eoux                 | Lespugue           |

- L'Isle-en-Dodon (Hors Zone 1)
  - Labastide-Paumès
  - Lilhac
  - Martissère
  - Mauvezin
  - Mirambeau
  - Molas
  - Montbernard
  - Montesquieu-Guittaut
  - Puymaurin
  - Riolas
  - Saint-Frajou
  - Saint-Laurent sur Save
  - Salherm
- Esparron
  - Latoue
  - Montoulieu Saint Bernard
  - Peyrissas
  - Peyrouzet
  - Saint-André
  - Saint-Elix Séglan
  - Samouillan
  - Terrebasse
- Mondilhan
  - Montgaillard sur Save
  - Montmaurin
  - Nénigan
  - Nizan sur Gesse
  - Peguilhan
  - Saint-Ferreol
  - Saint Lary Boujean
  - Saint-Loup en Comminges
  - Saint-Pé Delbosc
  - Saman
  - Sarrecave
  - Sarremezan

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de définir deux zones sur lesquelles les différents taux seront votés comme ci-dessus précisé

CHARGE Monsieur Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**POUR :** **108**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOpte**

*JL PUISSEBUR fait part de la position favorable du SIVOM sur ce découpage. Cependant, il conviendra de surveiller la trésorerie et d'évaluer précisément le CIF. Par exemple, des économies d'exploitation sur le traitement des déchets ménagers entraîneraient une baisse de cotisation pour les riverains.*

**TAXE D'HABITATION  
SUPPRESSION DE LA CORRECTION DES ABATTEMENTS LIES AU TRANSFERT  
DE LA PART DEPARTEMENTALE DE TAXE D'HABITATION**

Madame Magali GASTO-OUSTRIC expose le rapport suivant :

Conformément aux dispositions du II quater de l'article 1411 du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui délibèrent pour fixer le montant des abattements de taxe d'habitation (TH) applicables sur leur territoire peuvent, par délibération, supprimer la correction des abattements.

Cette correction a été introduite par le IX de l'article 108 de la loi de finances pour 2011 codifié au II quater de l'article 1411 du CGI afin de neutraliser les effets sur les contribuables du transfert de la part départementale de taxe d'habitation au bloc communal.

Cette neutralisation a produit des effets très différents selon que l'EPCI relevait de la fiscalité Professionnelle Unique ou additionnelle et des politiques d'abattement menées par les communes.

Pour une même valeur locative les effets sur les abattements peuvent s'avérer significatifs  
Cette suppression permet une harmonisation des effets sur la politique d'abattement sur notre territoire.

Vu l'article 1411 du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation.

CHARGE Monsieur Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**POUR :** 106

**CONTRE :** 2

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**M GASTO-OUSTRIC** ajoute que cette hausse de cotisation s'élèverait en moyenne à :

- + 52€ pour un foyer sans personne à charge (11 315 foyers concernés)
- + 74€ pour un foyer avec une personne à charge (2 296 foyers concernés)
- + 94€ pour un foyer avec deux personnes à charge (1 810 foyers concernés)
- + 116€ pour un foyer avec trois personnes à charge (55 foyers concernés).

**TAXE D'HABITATION  
MISE EN ŒUVRE ABATTEMENT GENERAL A LA BASE**

Madame Magali GASTO-OUSTRIC expose au Conseil les dispositions de l'article 1411 II. 1. du code général des impôts permettant au conseil communautaire de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il est précisé que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Vu l'article 1411 du Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la commission des finances du 17 septembre 2018,

Il est proposé de confirmer la politique d'abattement mise en œuvre selon les taux abattements suivants :

- 10% pour les 2 premières personnes à charge
- et 15% à partir de la troisième personne à charge

Le conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de confirmer la mise en place, à compter du 1er janvier 2019, de la politique d'abattement à la taxe d'habitation suivante :

- Fixation à 10% du taux d'abattement pour chacune des deux premières personnes à charge,
- Fixation à 15% du taux d'abattement à partir de la troisième personne à charge.

CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.  
CHARGE Monsieur Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**POUR :** 108

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET PRINCIPAL 2018  
DECISION MODIFICATIVE N°2**

Magali GASTO-OUSTRIC donne lecture du rapport suivant :

Vu l'adoption du budget primitif en date du 12 avril 2018,  
Considérant la nécessité de procéder à certains ajustements  
Vu la commission des Finances réunie le 17 septembre 2018,

Je vous proposerais d'adopter la décision modificative suivante :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES en Euros**

**CHAPITRE 011**

60628 Autres fournitures non stockées	+ 6 352.00 €
611 Contrats de prestations de services	+ 5 000.00 €
6161 Assurances multirisques	- 12 000.00 €
6168 Autres primes d'assurance	+ 29 100.00 €
617 Etudes et recherches	+ 18 900.00 €
615232 Entretien et réparations réseaux	-10 000.00 €
6232 Fêtes et Cérémonies	+ 24 000.00 €
6233 Foires et Expositions	+ 11 400.00 €
6241 Transports de biens	+9 900.00 €
6248 Divers	- 2 000.00 €
6251 Voyages et déplacements	+ 800.00 €
6256 Missions	+ 8 000.00 €
62875 Remboursements aux communes membres du GFP	+127 000.00 €

**CHAPITRE 65**

651 – Redevances pour concessions, brevets	- 4 000.00 €
6574 Subventions de fonctionnements organismes de droit privé	+ 28 000.00 €

**CHAPITRE 67**

673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 9 000.00 €
---	--------------

**Total Dépenses + 249 452.00 €**

**RECETTES en Euros**

**CHAPITRE 74**

748313 : Dotation de Compensation Réforme de la TP + 172 306.00 €

**CHAPITRE 77**

7788 : Produits exceptionnels divers + 77 146.00 €

**Total Recettes +249 452.00 €**

***SECTION D'INVESTISSEMENT***

**DEPENSES**

**CHAPITRE 204**

2041582 – Autres groupements- bâtiments et installations + 70 000.00 €

**CHAPITRE 21**

2138- autres bâtiments + 450 000.00 €

2138- autre bâtiments (opération 10-001) -280 000.00 €

21318 – autres bâtiments publics + 70 000.00 €

**Total Dépenses + 310 000.00 €**

**RECETTES**

**CHAPITRE 16**

1641 Emprunt en Euros + 310 000.00 €

**Total Recettes – +310 000.00 €**

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir  
ADOPTER la décision modificative n°2 exposée ci-dessus

**POUR : 80**

**CONTRE : 14**

**ABSTENTIONS : 14**

**ADOPTE**

**J BRUNET** demande

1) à quoi correspondent les 28 000 € inscrits au chapitre 65

2) au chapitre 21, 450 000 € sont inscrits en investissement alors que des montants de loyers n'apparaissent pas en contrepartie.

**M GASTO-OUSTRIC** explique ces opérations :

- 1) il s'agit en partie de la subvention versée à la MJC de l'Isle en Dodon dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse
- 2) les loyers (recettes de fonctionnement) ne seront perçus que fin 2018 / début 2019.

**M FITTE** fait part de sa stupéfaction à la lecture des 450 000 € attribués semble-t-il depuis longtemps alors qu'une proposition d'acquisition d'un bien pour un montant similaire n'a été soumise à l'assemblée que fin août.

**Le PRESIDENT** confirme qu'il s'agit bien de cette acquisition (non votée au conseil du 30 août). Une entreprise se délocalise et vient s'installer dans la totalité du bâtiment proposé avant la fin de l'année en cours.

**M GASTO-OUSTRIC** ajoute que dans le cas d'une telle opportunité, il est normal que la somme soit inscrite au budget.

**J SUBRA** demande où se situe les locaux en cours d'acquisition de la rue Victor Hugo à St Gaudens.

**M GASTO-OUSTRIC** les situe à l'angle du square Saint-Jean.

**JM LOSEGO** demande si la somme de 127 000 € inscrite au chapitre 11 concerne un reversement aux communes

**M GASTO-OUSTRIC** confirme. Cette somme concerne principalement la mise à disposition de locaux communaux pour l'exercice de la compétence Enfance-Jeunesse.

## ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DESTINE A ACCUEILLIR UNE HOTELLERIE D'ENTREPRISES

Monsieur Jean-Bernard CASTEX, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence économique, la collectivité fait face à des demandes locatives de bâtiments professionnels pour des entrepreneurs en création ou transfert d'activité sur notre secteur géographique et ne pouvant pas dans l'immédiat investir dans l'immobilier d'entreprise, ou désirant encore tester le marché local.

Aujourd'hui, se présente l'opportunité d'acquérir un bâtiment pouvant répondre à ce besoin et qui offre à la fois des espaces ateliers pour des usages de production/stockage et des bureaux attenants pour leurs activités administratives.

Ce bâtiment de 800 m<sup>2</sup> est situé sur le lotissement économique de Bordebasse, route du circuit – 31800 SAINT-GAUDENS. Le bâti occupe au sol environ 470 m<sup>2</sup> sur Villeneuve de Rivière (parcelle 585C1172) et environ 251 m<sup>2</sup> sur Saint-Gaudens (parcelle 483CE67).

La communauté de communes a donc sollicité M. Gilles SABY, propriétaire d'un bâtiment artisanal mis en vente depuis la fin du printemps 2018 et a proposé une offre à 400 000€ TTC qu'il a acceptée (SCI LEO II IMMOBILIER).

Pour information, l'avis des domaines était fixé à 400 000.00 € HT

En conséquence, il vous est proposé :

D'APPROUVER l'acquisition par la collectivité du bien immobilier situé route du circuit – 31800 SAINT GAUDENS (parcelles 483CE67 et 585C1172).

DE DIRE que cette acquisition se fera au prix de **400 000 € TTC**,

DIRE que les crédits sont prévus au budget principal au chapitre 21,

D'AUTORISER le Président à signer avec le propriétaire du terrain, la SCI LEO II IMMOBILIER, ou toute personne habilitée par ce dernier, tous les actes authentiques d'achat portant sur le bien immobilier sus désigné, ainsi que tous les documents nécessaires à cette acquisition.

**POUR :** 69  
**CONTRE :** 21  
**ABSTENTIONS :** 18

**ADOPTE**

**JB CASTEX** fournit des renseignements complémentaires à cette acquisition. Un même équipement neuf est estimé à 600 000 € sans achat de terrain ni VRD. La location est quant à elle évaluée à 30 000 € annuels. L'activité de l'entreprise intéressée implique peu d'aménagements modificatifs de l'espace. Sept emplois arrivent sur le territoire avec un objectif de développement.

L'accueil de l'entreprise Lurde sur la commune de Péguilhan est un exemple de réussite et montre la volonté d'un équilibre dans le développement économique du territoire communautaire. Il faut réfléchir sur les différentes possibilités qu'offriraient d'autres secteurs pour porter des projets immobiliers d'entreprises.

**J BRUNET** dit qu'il est très désagréable d'être mis devant le fait accompli, des dispositions ont été prises sans attendre de décision. Madame Brunet demande que les projets soient discutés en amont.

**M GASTO-OUSTRIC** explique que le bâtiment est en vente depuis la fin du printemps. Ce type de projet a été abordé en réunion du service économique. Un projet de pépinière d'entreprises existait déjà sur la CC du Saint-Gaudinois. Une construction nouvelle demande deux ans minimum. En parallèle, différentes entreprises ont été rencontrées par le service économique dont celle intéressée pour s'implanter (qui aurait un projet de partenariat avec Arcométal). Il est difficile de réunir tous les élus du conseil communautaire pour tout travail en cours.

**J BRUNET** rappelle que la CC du Saint-Gaudinois regroupait 21 communes. Les 104 communes membres de la communauté actuelle ont aussi le droit de savoir ce qui se passe sur le territoire.

**JB CASTEX** assure que dans l'attente de confirmation, il était difficile d'en parler. Or, la demande actuelle nécessite d'être réactifs. Rien n'est caché. Même si les informations ne semblent pas exhaustives, il faut reconnaître le manque de complétude. Peut-être faudra-t-il instaurer un temps lors de chaque conseil communautaire pour être plus complet.

**A FRECHOU** dit qu'il faut avancer sur les projets avant la présentation en commissions plus élargies.

**JP FABE** confirme le projet de pépinière par le passé. La communauté de communes va jouer un rôle facilitateur. Se posera la question d'un nouveau lieu pour l'accueil de plus petites structures.

**JB CASTEX** dit que cette réflexion est en cours. Le problème de pépinière et son accompagnement ne sont toujours pas résolus avec BGE. Cependant, il faut prendre en considération l'opportunité qui ne s'appréhende pas un ou deux ans avant. Le Président a eu la sagesse de reporter le projet de délibération présenté fin août.

**JL PUISSEGOR** est très favorable pour tout investissement rattaché au développement économique. Même s'il y a une prise de risque, elle se prévoit. La prise de compétences ne peut se faire sans choix. L'économie est une priorité.

Cependant il convient d'avoir des informations sur l'entreprise, quel est l'effet d'aubaine, quelles seraient les possibilités ailleurs que sur le Saint-Gaudinois. Cette évaluation est très importante pour éviter les risques et une hausse de la fiscalité (30 à 40 000 € risqués par an avec cette entreprise représente sur dix ans 300 à 400 000 €).

**M GASTO-OUSTRIC** dit que ce projet est important dans le développement de la compétence économique. Il permet de juger le territoire. Un bail précaire est difficile dans le privé.

**JB CASTEX** ajoute qu'une entreprise, par principe, emmène des affaires. Demain, elle peut décider quelque chose de différent mais là, c'est immédiat. Il faut prendre une décision. Cet immobilier d'entreprises ne sera jamais un mauvais investissement pour la communauté de communes.

**JL PUISSEGUR** demande si cette entreprise est référencée au tribunal de Commerce, ce que confirme le Président.

**E MIQUEL** rappelle qu'un plan de financement avait été demandé au dernier conseil, non fourni. Cette entreprise pouvait s'implanter à Monréjeau, sur 800 m<sup>2</sup> pour 2 500 € / mois.

**Le PRESIDENT et M GASTO-OUSTRIC** précisent à Monsieur Miquel qu'à leur connaissance il ne s'agit pas de la même entreprise.

**D PITOUT** demande la confirmation d'absence de travaux à réaliser dans le bâtiment.

**M GASTO-OUSTRIC** explique que seul un cloisonnement démontable le long de la travée sera réalisé pour anticiper le futur.

**Le PRESIDENT** fait part de la demande d'une entreprise à la recherche de 50 m<sup>2</sup>.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU  
SYNDICAT DE GESTION DE LA SAVE ET DE SES AFFLUENTS**

Monsieur Alain FRECHOU indique que suite à l'adoption lors du conseil communautaire du 20 juin 2018 des différentes modifications statutaires du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents et à l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 approuvant les nouveaux statuts du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, il convient de désigner 6 délégués et 6 suppléants.

L'assemblée après en avoir délibéré, élit les délégués suivants :

Délégué titulaire		Délégué suppléant	
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
FRECHOU	Alain	RASPAUD	Pierre
LARRIEU	Christiane	LOUBENS	Francis
LAGLAYSE	Jérôme	DAVEZAC	Alain
PITOUT	Daniel	TEULE	Jean-Marie
BELAIR	Sylvia	CASTEX	Marc
ADOUE	Jérôme	LAMARQUE	Julie

**POUR :** 100  
**CONTRE :** 2  
**ABSTENTIONS :** 6

**ADOPTE**

**A FRECHOU** propose la liste suivante, représentative du territoire :

Délégués titulaires : A Frechou, C Larrieu, J Laglayse, D Lacaze, S Belair, J Adoue

Délégués suppléants : P Raspaud, F Loubens, A Davezac, JM Teule, M Castex, J Lamarque

**D PITOUT** rappelle que la Save passe dans son village alors que certains délégués ne doivent pas avoir beaucoup d'inondations dans leur commune.

**A FRECHOU** demande à Monsieur Pitout s'il souhaite présenter sa candidature, ce qu'il confirme.

La candidature de Monsieur PITOUT est enregistrée.

**Le PRESIDENT** demande le vote à bulletins secrets sauf si désistement.

**L BRIOL** demande si la représentation d'élus communaux est autorisée, une de ses conseillères se serait bien présentée.

**A FRECHOU** rappelle que seuls 6 délégués siègeront contre 29 avant la modification des statuts du syndicat.

**M GASTO-OUSTRIC** rappelle que l'ordre du jour mentionnait bien cette désignation.

**J BRUNET** demande quelles sont les références qui fixent le nombre à 6.

**A FRECHOU** mentionne la modification des statuts du syndicat votés en conseil communautaire en juin dernier.

Après discussions au sein de l'Assemblée communautaire, le vote à main levée est proposé par le Président et accepté. La priorité est donnée au conseiller communautaire. La candidature de D PITOUT est retenue en remplacement de celle de D. LACAZE.

#### SPL AREC OCCITANIE

#### Modification de la composition du capital social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'Assemblée Générale Mixte

Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1524-1 et L. 1531-1 ;

**Vu** les statuts de la SPL AREC Occitanie modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2018 ;

**Vu** le règlement intérieur de la SPL AREC Occitanie ;

**Vu** le rapport du Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie du 7 juin 2018 qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale Mixte tel qu'annexé à la présente délibération.

**CONSIDERANT** que la Région Occitanie, par délibération du 28 novembre 2016, s'est fixé pour objectif de devenir la première région à énergie positive d'Europe d'ici 2050. A ce titre, le processus de recapitalisation de la SPL AREC Occitanie, engagé lors du Conseil d'Administration du 7 juin 2018, constitue une traduction concrète de l'objectif de la Région Occitanie de s'engager sur la voie de la transition énergétique.

**CONSIDERANT** que l'objectif étant de renforcer les capacités financières de la SPL AREC Occitanie, le Conseil d'Administration de la SPL, réuni le 7 juin 2018, envisage de procéder à une augmentation du capital social de la SPL réservée à la Région Occitanie, par voie d'émission de 103 365 actions nouvelles de 20,80 euros chacune qui seront souscrites en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société par la Région, soit :

- 1 799 992 euros au titre d'un apport en numéraire,

- 350 000 euros au titre d'une compensation de créances (transformation en capital de l'avance en compte courant d'associée).

Cette augmentation de capital social portera le capital social de la SPL AREC Occitanie à un montant de 2 403 440 euros (115 550 actions de 20,80 euros chacune).

**CONSIDERANT** que le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, réuni le 7 juin 2018, envisage également de procéder à une réduction du capital social d'une somme de 612 415 euros, par voie d'apurement du compte Report à nouveau et par diminution de la valeur nominale de chaque action ramenée de 20,80 euros à 15,50 euros. Le capital social de la SPL AREC Occitanie s'élèvera alors à 1 791 025 euros (115 550 actions de 15,50 euros chacune).

**CONSIDERANT** que l'alinéa 3 de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la **composition du capital** ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. » ;

**CONSIDERANT** que sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les sociétés publiques locales sont notamment soumises aux dispositions de l'article L. 1524-1 du présent code.

M. ALAIN FRECHOU présente au conseil communautaire les projets d'augmentation du capital social réservée à la Région Occitanie et de réduction du capital social de la SPL AREC Occitanie.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré :**

#### **DECIDE**

**D'approuver l'augmentation du capital social de la SPL AREC Occitanie**, réservée à la Région Occitanie, d'un montant de 2 149 992 euros par voie d'émission de 103 365 actions nouvelles de 20,80 euros chacune, portant le capital social de 253 448 euros à 2 403 440 euros, et la **réduction du capital social de la SPL AREC Occitanie** d'une somme de 612 415 euros, par diminution de la valeur nominale de chaque action ramenée de 20,80 euros à 15,50 euros. Le capital social de la SPL AREC Occitanie s'élèvera alors à 1 791 025 euros.

**D'approuver** le projet de modification de l'article 7 et de l'annexe 1 des statuts relatifs à la composition du capital social, selon les modalités suivantes :

Ancienne rédaction de l'article 7 des statuts :

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 253 448 euros divisé en 12 185 (douze mille cent quatre-vingt-cinq) actions de 20,80 euros (vingt euros et quatre-vingt centimes) de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.»*

Nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 1 791 025 euros, divisé en 115 550 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements. »*

Le reste de l'article est inchangé.

Nouvelle rédaction de l'annexe 1 des statuts :

<i>Actionnaires</i>	<b>Capital social (en euros)</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Répartition du capital social</b>
Région Occitanie	1 774 595	114 490	99,08%
Communauté d'Agglomération de Rodez agglomération	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération du Sicoval	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,06%
Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	775	50	0,04%
Conseil Départemental du Gers	542,50	35	0,03%
Conseil Départemental de l'Ariège	542,50	35	0,03%
Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	775	50	0,04%
Communauté de Communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Grand Armagnac	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes du Grand Figeac	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Centre Tarn	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,02%
Commune de Colomiers	310	20	0,02%
Commune de Tarbes	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Grands Causses	310	20	0,02%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155	10	0,01%
Commune de Roques-sur-Garonne	155	10	0,01%
Commune de Portet-sur-Garonne	155	10	0,01%

Commune de Ramonville Saint-Agne	155	10	0,01%
Commune de Saint-Orens	155	10	0,01%
PETR Pays du Sud Toulousain	155	10	0,01%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155	10	0,01%
PETR du Pays Lauragais	155	10	0,01%
Commune de Figeac	155	10	0,01%
PETR du Pays du Val d'Adour	155	10	0,01%
Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	155	10	0,01%
Commune de Carmaux	155	10	0,01%
PETR du Pays Midi-Quercy	155	10	0,01%
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,01%
Commune de Gavarnie-Gèdre	108,50	7	0,01%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,01%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,01%
Commune de Roqueserière	108,50	7	0,01%
<b>Total</b>	<b>1 791 025</b>	<b>115 550</b>	<b>100 %</b>

**D'AUTORISER** M. ALAIN FRECHOU représentant de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, à voter en faveur des résolutions concrétisant la modification statutaire relative à l'augmentation puis réduction du capital social de la SPL AREC Occitanie, lors de la prochaine Assemblée Générale Mixte de la SPL AREC Occitanie, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

**D'INDIQUER** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et à la SPL AREC Occitanie.

**POUR :** 108  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**A FRECHOU** ajoute que la région Occitanie est actionnaire à 80 %.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES  
MODIFICATION DES STATUTS**

Monsieur Le Président présente le rapport suivant:

Suite à la fusion des 5 anciennes intercommunalités et du SIVU, les compétences de la CC Cœur et Coteaux Comminges sont régies par l'arrêté préfectoral du 16/12/2016 portant fusion et création de la communauté de communes. Il s'agit de l'agrégation des anciens statuts.

La loi Notre précisait :

« Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaires par les communes aux communautés existantes avant fusion sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur les anciens périmètres ou si l'organe délibérant de celle-ci le décide avant le délai d'un an pour les compétences optionnelles à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux

communes. Ce délai est porté à 2 ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires ni optionnelles.

Les CC ont un délai de 2 ans à compter de la fusion pour définir l'intérêt communautaire, à défaut la totalité de la compétence est exercée de plein droit par l'EPCI »

Les délais étant écoulés, il est proposé d'actualiser les statuts de la CC Cœur et Coteaux Comminges pour une meilleure visibilité de son action et un partage clair des lignes de compétences entre les communes et la communauté.

L'établissement de nouveau statut suit la **procédure de droit commun** à savoir obtention de la majorité qualifiée des communes membres sous un délai de 3 mois.

Il est proposé au Conseil communautaire

D'APPROUVER les statuts de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges

D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter l'arrêté Préfectoral pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du CGCT,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**POUR :** **107**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :** **1**

**ADOPTE**

*L BRIOL demande des précisions sur les compétences optionnelles, point d) construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.*

*M GASTO-OUSTRIC explique qu'il y a obligation légale de reprendre ce qui est mentionné dans les textes de la loi NOTRe. Il appartient maintenant de dire ce qui rentre dans chaque compétence : exemple dans le cas présent, la piscine d'Aurignac.*

**STATUTS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CŒUR ET COTEAUX COMMINGES**

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Nébouzan-Rivière-Verdun, du Saint-Gaudinois, des Portes du Comminges, des Terres d'Aurignac, du Boulonnais et du SIVU enfance Jeunesse,

Vu les délibérations de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges :

- -N°2018-138 du 02/07/2018 actant la restitution de la compétence « organisation d'un service destiné à la fourniture et au transport des repas pour les écoles communales »
- N°2018-136 du 02/07/2018 actant la généralisation de la compétence électronique et l'adhésion au SDAN pour la globalité du périmètre
- -N°2018-135 du 02/07/2018 actant la généralisation de la compétence Petite-Enfance/Enfance/Jeunesse : accueil péri et extra scolaire, séjours et contractualisation avec la CAF
- -N°2018-137 du 02/07/2018 définissant l'intérêt communautaire de l'action sociale
- -N° 2017-324 du 30/11/2017 actant la restitution de la compétence « Capture des animaux errants, dangereux ou blessés sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique, gestion de la fourrière animale et campagne de contrôle des populations de pigeons »
- -N°2017-287 du 23/10/2017 actant la restitution de compétences non exercées ; à savoir

*Sur les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun sont restituées au titre des compétences supplémentaires :*

- ✓ *Aménagement rural,*
- ✓ *Aide aux communes dans le cadre de périmètre d'actions forestières et mise en synergie de la charte forestière Du Pays Comminges Pyrénées*
- ✓ *Création de gîtes ruraux, de chambres d'hôtel, etc... dans le cadre du développement touristique pour les communes membres ou ses ressortissants ;*

*Sur les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes du Saint-Gaudinois, sont restituées au titre des compétences supplémentaires :*

- ✓ *Plan de mise en accessibilité des voiries et espaces publics*

*Sur les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes des Portes du Comminges est restituée au titre des compétences supplémentaire*

- ✓ *Action en faveur de l'implantation d'un collège cantonal, matérialisée par l'achat des terrains*

*Sur les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes des Terres d'Aurignac sont restituées :*

- ✓ *Elaboration d'une politique d'aménagement rural, (aide à l'entretien des berges des rivières) (au titre des compétences supplémentaires classées dans l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire »)*
- ✓ *Réalisation de travaux en forêt communale (après avis de l'ONF et avec accord des communes) de travaux hydrauliques et d'entretien des rivières.*
- -N°2017-286 en date du 23/10/2017 actant la restitution des compétences transport scolaires et budget éducatif scolaire,
- -N°2017-325 du 30/11/2017 actant la généralisation de la compétence voirie
- -N°2017 -323 du 30/11/2017 actant le principe de conservation de la compétence action sociale
- - N°2017- 327 du 30/11/2017 listant les critères d'une zone d'activités

Considérant que pour une meilleure lisibilité de l'action communautaire, les statuts de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges doivent être remis à jour, il est proposé le projet de statut suivant :

**Article 1 : COMPOSITION**

La communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges comprend les communes de Agassac, Alan, Ambax, Anan, Aspret-Sarrat, Aulon, Aurignac, Ausson, Bachas, Balesta, Benque, Blajan, Boissède, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Boulogne sur Gesse, Boussan, Bouzin, Cardeilhac, Cassagnabère-Tournas, Castelgaillard, Castéra-Vignoles, Cazac, Cazaril-Tambourès, Cazeneuve-Montaut, Charlas, Ciadoux, Clarac, Coueilles, Cuguron, Eoux,

Escanecrabe, Esparron, Estancarbon, Fabas, Franquevielle, Frontignan-Saves, Gensac-de-Boulogne, Goudex, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labastide-Paumès, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcans, Larroque, Latoue, Le Cuing, Lécussan, Les Tourelles, Lespiteau, Lespugue, Liéoux, Lilhac, L'Isle-en-Dodon, Lodes, Loudet, Martissere, Mauvezin, Mirambeau, Miramont de Comminges, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard sur Save, Montmaurin, Montoulieu-Saint-Bernard, Montréjeau, Nénigan, Nizan sur Gesse, Péguilhan, Peyrissas, Peyrouzet, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Puymaurin, Régades, Rieucazé, Riolas, Saint-André, Saint-Elix-Séglan, Saint-Ferréol de Comminges, Saint-Frajou, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Lary Boujean, Saint-Laurent sur Save, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Marcet, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Salherm, Saman, Samouillan, Sarrecave, Sarremezan, Saux et Pomarède, Savarthes, Sédeilhac, Terrebasse, Valentine, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-Lécussan.

## **Article 2 : COMPETENCES**

La communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges exerce les compétences suivantes

### **1- Compétences Obligatoires**

- a) **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- b) **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- c) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- d) **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° [2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- e) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **2- Compétences optionnelles**

- a) **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- b) **Politique du logement et du cadre de vie ;**
- c) **Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire**
- d) **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- e) **Action sociale d'intérêt communautaire**
- f) **Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

### **3- Compétences facultatives et/ou supplémentaires**

a) **Petite enfance, Enfance (animation et gestion des temps « péri et extra » scolaires), jeunesse**

b) **Communications électroniques**

- *Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :*
  1. *Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...)* ;
- *Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :*
  1. *Mise à disposition de fourreaux,*
  2. *Location de fibre optique noire,*
  3. *Hébergement d'équipements d'opérateurs,*
  4. *Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,*
  5. *Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).*
- *Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.*

c) **Ouverture et aménagement des chemins de randonnées communautaires**

La CC réalise son schéma de randonnées, ouvre et entretient les circuits communautaires inscrits à ce schéma

d) **Mise en place et gestion d'un service de transport urbain et de transport à la demande en milieu rural**

e) **Action Culturelle et Sportive : soutien à toutes manifestations d'envergure communautaire assurant la promotion du territoire et valorisant son image**

f) **Contribution au budget du SDIS**

g) **Organisation et promotion des foires et salons économiques**

h) **Actions en faveur de l'emploi et de la formation**

#### **4- Divers :**

##### **Adhésion à un syndicat mixte :**

Par dérogation aux dispositions de l'article L5214-27, l'adhésion à un syndicat mixte chargé de réaliser des actions aux titres des compétences de la communauté est décidée par simple délibération du conseil communautaire.

##### **Prestations de service**

La Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges peut assurer des prestations de services pour le compte de ses communes membres ou d'autres personnes morales, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, lorsque ces prestations correspondent aux compétences qui lui sont transférées ou se situent dans leur prolongement.

##### **Opération pour compte de tiers**

La communauté de communes peut réaliser des missions de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte de ses communes membres, dans le cadre de la réglementation en vigueur (notamment opération pour compte de tiers), pour des opérations ne relevant pas de ses compétences.

#### **Article 3 : le siège**

Le siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges est fixé au 4 rue de la République à Saint-Gaudens

#### **Article 4 : la durée**

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : la fiscalité**

Le régime fiscal de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges est celui de la fiscalité professionnelle unique.

#### **Article 6 : la gouvernance**

Le nombre total des sièges de conseillers communautaires est fixé selon la réglementation en vigueur.

-----

### **COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES CLECT**

Le Président présente le rapport suivant :

L'article 1609 nonie C- IV du Code Général des Impôts impose la création d'une commission d'évaluation des charges transférées, dite CLECT.

Chaque commune membre de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges doit disposer d'un représentant au sein de cette commission.

Par délibération n°2017-44 en date du 21 février 2017, la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a procédé à la désignation des membres de cette commission qu'il convient d'actualiser.

En conséquence, je vous propose :

- DE DESIGNER les membres suivants en qualité de membres titulaires de la CLECT de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges :
  - **son Président :**
    - **Loïc LE ROUX de BRETAGNE**
  - **un membre par commune, à savoir :**

<b>commune</b>	<b>nom</b>	<b>prénom</b>
AGASSAC	LACOSTE	Victoria
ALAN	SOUDAIS	Jean-Luc
AMBAX	ALLARD	Pierre
ANAN	BRIOL	Laurent
ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude
AULON	FITTE	Michel
AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel
AUSSON	BARRAU	Yves – Pierre
BACHAS	CHEYLAT	Hervé
BALESTA	DASQUE	Jean-Charles
BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude

<i>BLAJAN</i>	<b>CASTEX</b>	<b>Jean-Bernard</b>
<i>BOISSEDE</i>	<b>FRECHOU</b>	<b>Alain</b>
<i>BORDES DE RIVIERE</i>	<b>CAPERAN-LORENZI</b>	<b>Geneviève</b>
<i>BOUDRAC</i>	<b>CLARENS</b>	<b>Gilles</b>
<i>BOULOGNE SUR GESSE</i>	<b>BOUBEE</b>	<b>Alain</b>
<i>BOUSSAN</i>	<b>BOUBE</b>	<b>Patrick</b>
<i>BOUZIN</i>	<b>PASSAMENT</b>	<b>Alain</b>
<i>CARDEILHAC</i>	<b>BOYER</b>	<b>Raymond</b>
<i>CASSAGNABERE-TOURNAS</i>	<b>VIGNES</b>	<b>Philippe</b>
<i>CASTELGAILLARD</i>	<b>LARRIEU</b>	<b>Christiane</b>
<i>CASTERA VIGNOLLES</i>	<b>POUZOL</b>	<b>Thierry</b>
<i>CAZAC</i>	<b>MATTIONI</b>	<b>Rémédios</b>
<i>CAZARIL-TAMBOURES</i>	<b>LEFRANC</b>	<b>Gérard</b>
<i>CAZENEUVE-MONTAUT</i>	<b>TESSER</b>	<b>Josiane</b>
<i>CHARLAS</i>	<b>DUCLOS</b>	<b>Jean-Pierre</b>
<i>CIADOUX</i>	<b>TOUBERT</b>	<b>Thierry</b>
<i>CLARAC</i>	<b>MANENT-MANENT</b>	<b>Jean-Paul</b>
<i>COUEILLES</i>	<b>FABARON</b>	<b>Bernard</b>
<i>CUGURON</i>	<b>SANTAMARIA</b>	<b>Christine</b>
<i>EOUX</i>	<b>REY</b>	<b>Monique</b>
<i>ESCANECRABE</i>	<b>ARSEGUET</b>	<b>Jean-Claude</b>
<i>ESPARRON</i>	<b>MASSARIN</b>	<b>André</b>
<i>ESTANCARBON</i>	<b>FABE</b>	<b>Jean-Paul</b>
<i>FABAS</i>	<b>DAMIENS</b>	<b>Gérald</b>
<i>FRANQUEVIELLE</i>	<b>NICOLAS</b>	<b>Virginie</b>
<i>FRONTIGNAN-SAVES</i>	<b>SALLES</b>	<b>Thierry</b>
<i>GENSAC DE BOULOGNE</i>	<b>SABATHE</b>	<b>Daniel</b>
<i>GOUDEX</i>	<b>DUCASSE</b>	<b>Moïse</b>
<i>LABARTHE-INARD</i>	<b>ALBENQUE</b>	<b>Jacques</b>
<i>LABARTHE-RIVIERE</i>	<b>VOUGNY</b>	<b>Claire</b>
<i>LABASTIDE-PAUMES</i>	<b>CHARLAS</b>	<b>Gabriel</b>
<i>LALOURET-LAFFITEAU</i>	<b>LAFFORGUE</b>	<b>Jean-Claude</b>
<i>LANDORTHE</i>	<b>BRUNET</b>	<b>Jeanine</b>
<i>LARCAN</i>	<b>CABARE</b>	<b>Lucien</b>
<i>LARROQUE</i>	<b>RENON</b>	<b>Jean-Louis</b>
<i>LATOUE</i>	<b>FERAUT</b>	<b>Jacques</b>
<i>LE CUING</i>	<b>LACROIX</b>	<b>Nathalie</b>
<i>LECUSSAN</i>	<b>ENTAJAN</b>	<b>Armand</b>
<i>LES TOUREILLES</i>	<b>SARRAQUIGNE</b>	<b>Denis</b>
<i>LESPITEAU</i>	<b>DUPUY</b>	<b>Jérôme</b>
<i>LESPUGUE</i>	<b>FOIX</b>	<b>Jean-François</b>
<i>LIEOUX</i>	<b>BARUTAUT</b>	<b>Alain</b>
<i>LILHAC</i>	<b>SIOUTAC</b>	<b>Gilbert</b>
<i>L'ISLE EN DODON</i>	<b>CARAOUE</b>	<b>François</b>
<i>LODES</i>	<b>BAQUE</b>	<b>Jean</b>
<i>LOUDET</i>	<b>ATHIEL</b>	<b>Hervé</b>

MARTISSERRE	TOULON	Maryse
MAUVEZIN	PLANTE	Thierry
MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane
MIRAMONT DE COMMINGES	LACOMME	Camille
MOLAS	MEDOUS	Joëlle
MONDILHAN	GASPARD	Joseph
MONTBERNARD	COUMES	Pascal
MONTESQUIEU-GUITTAUT	BEAUCHET	Patrick
MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien
MONTMAURIN	BELAIR	Sylvia
MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille
MONTREJEAU	MIQUEL	Eric
NENIGAN	CRESPIN	Damien
NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu
PEGUILHAN	BROCAS	Michel
PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy
PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe
POINTIS-INARD	PUISSEGUR	Jean-Louis
PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles
PUYMAURIN	BIASON	Valentin
REGADES	GASTO	Marlène
RIEUCAZE	MAYLIN	Claudette
RIOLAS	DUPRAT	Michel
SAINT-ANDRE	de GALARD	Jean
SAINT-ELIX SEGLAN	ADER	Danielle
SAINT-FERREOL	BOUAS	Thierry
SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain
SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves
SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth
SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis
SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel
SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis
SAINT-MARCET	MILLET	Chantal
SAINT-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre
SAINT-PLANCARD	MALLET	Alfred
SALHERM	TARRAUBE	Bernard
SAMAN	LACROIX	Julien
SAMOUILLAN	CHRETIEN	Michel
SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne
SARREMEZAN	MARC	Sandrine
SAUX ET POMAREDE	SANSONETTO	Evelyne
SAVARTHES	GILLY	Martine
SEDEILHAC	CASTERAN	Philippe
TERREBASSE	FAURE	Thomas
VALENTINE	PUISSEGUR	André
VILLENEUVE DE RIVIERE	SUBRA	Emilie

VILLENEUVE-LECUSSAN	BATMALE	Lionel
---------------------	---------	--------

POUR : 108  
 CONTRE :  
 ABSTENTIONS :

ADOPTE

**VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE CONGES PAYES  
 EN CAS DE DEPART A LA RETRAITE D'UN FONCTIONNAIRE**

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le versement d'une indemnité compensatrice de congé lorsque le fonctionnaire n'a pas pris ses congés annuels.

Cependant, cette règle souffre dorénavant d'une exception : le versement d'une indemnité compensatrice pour le fonctionnaire qui part à la retraite sans avoir pu bénéficier de ses droits à congés du fait de la maladie selon l'arrêt de la Cours de Justice de l'Union Européenne C-337/10 du 03.05.2012 et différentes jurisprudences qui ont suivi.

Le nombre de jours qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation est plafonné par le maximum fixé par le droit européen (20 jours) et par les possibilités de report en cas de congé maladie (période de report sur 15 mois).

Pour le calcul de l'indemnité, les modalités prévues pour les agents contractuels par l'article 5 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 peuvent être retenues pour les fonctionnaires titulaires qui entrent dans le cadre précédemment cité.

Afin de permettre le versement de l'indemnité de congés payés aux agents partant à la retraite après un congé de longue maladie, un congé de longue durée, ou un congé pour accident de travail de plus de 2 ans,

Il vous est proposé :

**D'AUTORISER** Le Président à verser cette indemnité dans les cas prévus par la réglementation dans les conditions citées plus haut et en faisant référence aux modalités prévues pour les agents contractuels par l'article 5 du Décret n°88-145 du 15 février 1988.

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget.

POUR : 108  
 CONTRE :  
 ABSTENTIONS :

ADOPTE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT  
 Par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne**

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation des Pyrénéennes la Communauté était à la recherche de profils techniques particuliers. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Haute-Garonne en réponse à notre demande nous a proposé la mise à disposition d'un agent du territoire pris en charge par le service emploi pour la période du 13/08/2018 au 30/09/2018 reconductible un fois de manière expresse.

L'agent fonctionnaire territorial pris en charge par le CDG31, est titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe - 8ème échelon, sur une base hebdomadaire de travail de 32h. La communauté pouvant faire effectuer à sa charge un temps supérieur sans pour autant excéder le temps complet.

Vu l'accord de l'agent,

Il est proposé au conseil communautaire de :

VALIDER La mise à disposition d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Garonne pour la période de 13/08/2018 au 30/09/2018, pour une quotité de 100% du temps de travail de l'agent.

AUTORISER Monsieur Le Président à procéder au renouvellement éventuel de la mise à disposition en fonction des besoins.

AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

**POUR : 108**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN**  
**« Gestion des cantines et actions éducatives »**

Le Président présente le rapport suivant :

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU les dispositions des articles L 5211-4-2 et L. 5721-9 du CGCT ;

Suite à la modification des compétences de la CC Cœur & Coteaux Comminges au 1er Janvier 2017 et au 02/07/2018 (restitution de la compétence scolaire et cantines aux communes) et dans un souci d'économie et de rationalisation du temps et des conditions de travail des agents, les communes contractantes et la CC Cœur & Coteaux Comminges souhaitent créer un service commun afin d'effectuer les missions relatives au bon fonctionnement de l'Ecole et de la restauration scolaire.

Ce service permet aux agents de garder un seul contrat, n'engendre pas de transfert de personnel entre les collectivités, il est donc proposé la mise en place d'un service commun « Gestion des cantines et actions éducatives», géré par la CC Cœur & Coteaux Comminges.

**Le Conseil de Communauté, entendu cet exposé, après en avoir délibéré à 108 voix exprimées,**

- APPROUVE le principe de mise en place d'un service commun « Gestion des cantines et Actions éducatives » entre la Communauté de Communes du Cœur et Coteaux du Comminges et ses communes membres,
- DIT que le tarif horaire appliqué correspond au salaire moyen constaté l'année scolaire antérieure soit 19 €
- AUTORISE le Président à signer la convention présente en annexe régissant les modalités de fonctionnement du service commun.

#### **ADOPTE**

**JL PUISSEGUR** désapprouve un quelconque transfert de la compétence scolaire qui doit rester du domaine communal. Qui est intéressé par ce service commun ?

**E SUBRA** explique la mise en place de cette mesure au service des communes pour répondre notamment à des recrutements de quelques heures par jour. La communauté de communes ne se substitue pas aux communes. Il n'y a aucune obligation, chaque maire prend sa décision.

**Le PRESIDENT** prend l'exemple d'une aide administrative à une commune pour la gestion du contrat et paie d'un agent qui relève du temps de cantine.

**M GASTO-OUSTRIC** précise que les personnes qui sont déjà en poste sur le périscolaire peuvent aider sur le temps de la cantine. Ce service se rapproche du service de remplacement des secrétaires de mairies proposé par la communauté de communes.

**L BRIOL** prend l'exemple de sa commune où ALAE et cantine étaient pris en charge par le SIVU.

**V LACOSTE** confirme le problème rencontré sur les petites communes où les ALAE sont sur le temps de la cantine. En cas de besoin est-ce que la commune remboursera la communauté de communes ?

**A BARUTAUT** demande si la communauté de communes se charge d'établir un seul bulletin de salaire pour un même agent partagé entre commune et communauté.

**Le PRESIDENT** confirme.

**JL PUISSEGUR** demande quel est le nombre d'agents concernés.

**E SUBRA** répond que six le sont.

**M FITTE** dit qu'un employé communal doit rester à sa place. L'ALAE devient une garderie.

**E SUBRA** confirme que certaines structures ALAE, compte tenu de la fréquentation, pourraient basculer sur une garderie. L'ALAE définit un temps le matin, le midi et le soir. Il est possible de n'avoir que deux temps sur une journée. Pour tout problème d'organisation, les services communautaires sont à la disposition des communes.

**JL PUISSEGUR** soutient la valorisation des agents en poste.

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Vu la délibération de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges n°2017-02bis du 21 janvier 2017 fixant le nombre des membres du bureau à huit,

Vu la délibération de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges n°2017-22 du 26 janvier 2017 installant Gérard LOISEAU, conseiller communautaire, Maire de Cassagnabère-Tournas, 8<sup>ème</sup> membre du bureau,

Considérant le renouvellement général de l'assemblée municipale de la commune de Cassagnabère-Tournas le 17 juin 2018 suite à la démission de Monsieur Gérard Loiseau, il appartient à l'assemblée communautaire de désigner un remplaçant pour siéger au bureau.

En conséquence, je vous propose :

- DE DESIGNER **Philippe VIGNES**, conseiller communautaire, 8<sup>ème</sup> membre du bureau de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges

**POUR :** 108

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

*Le **PRESIDENT** fait part de son souhait de retrouver un élu du secteur d'Aurignac et interroge le Maire de Cassagnabère-Tournas sur sa possible candidature.*

***P VIGNES** est candidat.*

*Aucun autre élu ne se porte candidat.*

**DEGATS D'ORAGES -  
DEMANDE DE FONDS DE SOLIDARITE SUITE A CATASTROPHES NATURELLES**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Les fortes précipitations liées aux violents orages du mois de juillet 2018 ont occasionné d'importants dommages sur l'ensemble de la voirie communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Afin de remettre en état cette voirie, les services techniques de ladite Communauté de Communes ont été sollicités pour effectuer des travaux en régie (déblaiement avec pelles et camions) et autres qui n'étaient pas prévus au budget de la collectivité.

Le montant estimatif des travaux à réaliser en régie s'élève à **89 640,00 € HT** (cf. tableau joint « *prestations travaux en régie* »). Compte-tenu de l'ampleur des dégâts et afin de parer à l'urgence, certains travaux ont dû être réalisés pour un montant total de **22 140.00 € HT** sur les communes suivantes :

♦ FABAS .....	2 700.00 €
♦ LABASTIDE PAUMES .....	3 240.00 €

♦ MARTISSERRE.....	2 160.00 €
♦ AULON.....	5 400.00 €
♦ EOUX.....	2 700.00 €
♦ ESPARRON .....	2 700.00 €
♦ MONTOULIEU ST BERNARD.....	3 240.00 €

Egalement, d'autres travaux de réfection de l'ensemble de la voirie communautaire sont à prévoir pour un montant estimatif de **107 286,00 € HT** (cf. tableau joint « prestations travaux de remise en état de la voirie »).

A ce titre, il est sollicité l'intervention de la Préfecture de la Haute-Garonne pour une aide financière de l'Etat au titre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles. Considérant le plan de financement suivant et dans l'absence des notifications du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour les sollicitations déjà effectuées :

Désignation des travaux	DEPENSES en HT	RECETTES	
Travaux en régie	89 640.00 €	Conseil Départemental 31	En attente
Prestations extérieures travaux	107 286.00 €	Budget communautaire	196 926.00 €
totaux	196 926.00 €		196 926.00 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

**D'ETABLIR** un dossier de demande d'aide financière au titre du fonds de solidarité suite à catastrophes naturelles auprès de la Préfecture de la Haute-Garonne pour les travaux de réparation des dégâts occasionnés par les intempéries de la période du 13 au 16 juillet 2018 sur l'ensemble de la voirie communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges ;

**DE SOLLICITER** la Préfecture de la Haute-Garonne pour une aide financière au titre du fonds de solidarité suite à catastrophes naturelles au taux le plus élevé sur ces travaux de remise en état ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**POUR :** **108**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**T PLANTE** a déposé un dossier pour sa commune en juin à la communauté de communes pour lequel il n'a reçu aucune réponse. La commune de Mauvezin n'apparaît pas non plus sur cette liste.

**M GASTO-OUSTRIC** précise que cette délibération porte uniquement sur les orages de juillet reconnus catastrophes naturelles

**D SARRAQUIGNE** confirme la réception du dossier par les services communautaires, actuellement instruit par le CD31 suite à une première délibération votée par la communauté de communes.

**JL SOUDAIS** dit que des frais liés aux dégâts peuvent être réclamés à des propriétaires. Des techniques pour éviter l'érosion existent. Le Conseil départemental et la chambre d'Agriculture peuvent être sollicités.

**J LACROIX**, au regard du montant total des factures (200 000 €), propose, pour les années à venir, de travailler sur la prévention (GEMAPI...)

**T TOUBERT** demande si les communes qui ont subi ces dégâts doivent délibérer.

*M GASTO-OUSTRIC confirme qu'il leur appartient de délibérer pour transmission au Conseil départemental.*

**RENDU COMPTE DU PRESIDENT SUR LES DECISIONS  
PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

2018-011	27 juin 2018	Décision d'ester en justice/dossier RH	Maitre Jean-Marc CHEN	2 000.00 € HT
2018-012	25 juillet 2018	Vente tondeuse TORO	Ville de Saint-Gaudens	4 500.00 €
2018-013	3 septembre 2018	Ventes épaves Crafters – Régie des Transports	SAS CMS	504.00 €

**RENDU COMPTE DU PRESIDENT SUR LES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

DATE	N°	INTITULE	INFORMATIONS	MONTANT en euros
<b>06.09.2018</b>	2018-173	association Les Petits lutins	Versement subvention 2018	500.00 €
	2018-172	Dégâts d'orages	Demande subvention CD31	

**La séance est levée.**